



Arrêt

**n° 111 044 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X
3. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013, par X, X, et X, qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2011, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. En date du 23 décembre 2011, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 23 novembre 2012, son épouse et leurs enfants, dont les deuxième et troisième requérants, l'ont rejoint en Belgique.

1.3. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 2 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 26/06/2011 [sic], l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une inscription auprès du Forem, quelques contrats dans le secteur horticole (cueillette de fruits) ainsi que quelques fiches de paie s'y rapportant. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 23/12/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a effectivement travaillé 36 jours en Belgique entre le 15/08/2011 et le 15/10/2012. Depuis cette date, il n'a cependant plus effectué de prestations salariées.

Interrogé par courrier du 20/02/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, il ne nous a pas répondu.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Ses deux enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, les enfants vivent avec leurs parents depuis leur arrivée en Belgique. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé. En outre, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.»

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard des quatre enfants majeurs du requérant, deux décisions mettant fin au droit de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui ont fait l'objet de quatre recours, enrôlés sous les numéros 128 037, 128 040, 128 055 et 128 059.

Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 128 047.

2. Recevabilité de la requête.

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par trois requérants, sans que le premier de ceux-ci prétende agir au nom des deux derniers, qui sont mineurs, en tant que représentant légal.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 9, 42 bis, 42 ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir, en substance, que la décision attaquée ne serait pas valablement motivée, dans la mesure où le premier requérant n'aurait pas reçu « le courrier du 20/02/2013 invoqué par la partie adverse », l'immeuble occupé par ce dernier possédant « plusieurs boîtes aux lettres ». Elle fait valoir également, citant le prescrit des articles 42bis, §2, 1°, 3° et 4°, et 42ter, §1^{er}, alinéa 3 et §2, de la loi du 15 décembre 1980, que le premier requérant « se trouve en chômage involontaire, [est] inscrit au FOREM et poursuit une formation professionnelle organisée via le F[O]REM et ses enfants dont 2 mineurs sont scolarisés en Belgique. Ils ne peuvent donc être éloignés ni eux, ni leur parents jusqu'à la fin de leurs études ; [...] ». Elle ajoute que « Ces éléments, la partie adverse aurait bien pu aisément les savoir si elle [avait] bien instruit le dossier des intéressés avant de prendre sa décision, ce [qu'elle] a manqué de faire en violation du principe de bonne administration; [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que la décision attaquée ne serait pas suffisamment et adéquatement motivée « au regard des éléments de vie privée et familiale bien connue ou qui ne devaient pas être ignorées par la partie adverse [...] », dans la mesure où « plusieurs [des] enfants à [...] charge [du premier requérant] sont scolarisés en Belgique dont 2 mineurs [.] Ils nécessitent donc en raison de leur âge une protection spécifique sur base de l'article 8 de la CEDH et ne peuvent être privé[s] de leur parents [sic] au risque de violer l'article 9 de la convention de New York sur les droits de l'enfant [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également, s'agissant de la violation alléguée de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*. Il rappelle également, qu'en vertu de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ; [...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde

celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelées au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Force est de constater également que l'allégation de la partie requérante selon laquelle le premier requérant n'aurait pas reçu « le courrier du 20/02/2013 invoqué par la partie adverse » n'est nullement étayée et, qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas que ce courrier relève d'une obligation de la partie défenderesse dans le cadre de la prise de la décision attaquée.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 42ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ne s'appliquant que dans les situations où le citoyen de l'Union quitte volontairement le Royaume (article 42ter, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980), ou décède (article 42ter, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980), *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents joints à la requête, à savoir un contrat de formation professionnelle et deux certificats et trois attestations de fréquentation scolaire, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est également ainsi de l'affirmation, au demeurant non démontrée, selon laquelle le premier requérant serait « actuellement » en chômage involontaire.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Ces éléments, la partie adverse aurait bien pu aisément les savoir si elle [avait] bien instruit le dossier des intéressés avant de prendre sa décision, ce que la partie adverse a manqué de faire en violation du principe de bonne administration ; [...] » n'est pas plus de nature à énerver ce constat. En effet, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant bien envoyé au requérant un courrier, daté du 20 février 2013, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du « principe de bonne administration » à cet égard.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse, et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que la décision attaquée et celles prises à l'encontre de ces derniers revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ceux-ci.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS